DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

# Révision n°1 du zonage d'assainissement

## Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Planche 2

| Modification | Nature de la modification | Date |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |


INGENIEURS-CONSEILS

Siège Social
23 Rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05.45.68.51.00 - Fax: 05.45.68.49.92
email: heca@heca.fr


Dessiné par : KW

Le : 2018

Echelle : 1/5 000

1846_ET_Zonage_Dossier_final.dwg


AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020


N

*Légende :*

- Limites Communales
- Zonage d'assainissement collectif

"Les Maries"
"Route de Médis"

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

# Révision n°1 du zonage d'assainissement

## Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Planche 1

| Modification | Nature de la modification | Date |
|---|---|---|
| | | |


HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE

INGENIEURS-CONSEILS

Siège Social
23 Rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05.45.68.31.00 - Fax: 05.45.68.49.92
email: heca@heca.fr


Dessiné par : KW

Le : 2018

Echelle : 1/5 000

1846_ET_Zonage_Dossier_final.dwg

*Légende :*

- Limites Communales
- Zonage d'assainissement collectif


AR PREFECTURE
017-211704095-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020


N

Ap, Ub, Ngv, Nh, Uc, Nr, N, A, Ubz, Nl, 1AU, AU, AUz, AUe, AUez, Uz, Ux, Uy, AUt, Uk, AUx, Nhz

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Département de la Charente Maritime (17)
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



# REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

# COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

Dossier Final

Avec la participation financière de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental de la Charente Maritime

***La réutilisation de ce document ne doit pas altérer les informations publiques qu'il contient, changer leur état ou signification, dénaturer leur sens, modifier leur nature ou qualité. Toute reproduction, même partielle, de ce document doit indiquer sa source et sa date de dernière mise à jour.***

**Hydraulique Environnement Centre Atlantique**
23, rue de Paris
16000 ANGOULEME
Tél. : +33 (0)5 45 68 51 00
Fax : +33 (0)5 45 68 49 92
www.heca.fr

**IRH Ingénieur Conseil**
31 Avenue de la Poterie
33170 GRADIGNAN
Tél. : +33 (0)5 57 89 01 33
Fax : +33 (0)5 56 36 90 84
www.groupeirhenvironnement.com

Groupe IRH Environnement

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Département de la Charente Maritime (17)
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



# REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

***Dossier Final***

Note de Présentation

**Hydraulique Environnement Centre Atlantique**
23, rue de Paris
16000 ANGOULEME
Tél. : +33 (0)5 45 68 51 00
Fax : +33 (0)5 45 68 49 92
www.heca.fr

**IRH Ingénieur Conseil**
31 Avenue de la Poterie
33170 GRADIGNAN
Tél. : +33 (0)5 57 89 01 33
Fax : +33 (0)5 56 36 90 84
www.groupeirhenvironnement.com

Groupe IRH Environnement

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# SOMMAIRE

**1. - CONTENU DU DOSSIER ..... 4**

**2. - COORDONNEES ..... 5**

**2.1. - Personne responsable du Projet ..... 5**

**2.2. - Responsable ayant réalisé le zonage ..... 5**

**3. - OBJET DU PROJET ..... 5**

**4. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 6**

**4.1. - Objet de l'enquête publique ..... 6**

**4.2. - Déroulement de la procédure administrative ..... 6**

**4.3. - Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité ..... 7**

**5. - REVISION DU ZONAGE ..... 7**

**5.1. - Zonage projeté ..... 7**

**5.2. - Raison justifiant ce zonage ..... 7**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 1. - Contenu du dossier

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

| COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER |
|---|---|
| 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. | |
| 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu. | |
| 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. | Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL. |
| 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier. | |
| 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. | |
| 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier | |

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 2. - Coordonnées

## 2.1. - Personne responsable du Projet

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)**

Monsieur le Président
Jean-Pierre Tallieu

107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN cedex

Tél : 05 46 22 19 20 - contact@agglo-royan.fr
**N° SIRET** : 241 700 640 00048

La CARA a la compétence assainissement sur l'ensemble des 33 communes qui la composent.

## 2.2. - Responsable ayant réalisé le zonage

| | |
|---|---|
| **Hydraulique Environnement Centre Atlantique** | **IRH Ingénieur Conseil** |
| 23, rue de Paris | 31 Avenue de la Poterie |
| 16000 ANGOULEME | 33170 GRADIGNAN |
| Tél. : +33 (0)5 45 68 51 00 | Tél. : +33 (0)5 57 89 01 33 |
| Fax : +33 (0)5 45 68 49 92 | Fax : +33 (0)5 56 36 90 84 |
| www.heca.fr | www.groupeirhenvironnement.com |

# 3. - Objet du Projet

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, a entrepris l'étude d'un schéma directeur des eaux usées sur son territoire et cette étude intègre la réactualisation des zonages d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de son territoire.

Ainsi, ce zonage, véritable outil d'aide à la décision, permettra de répondre aux objectifs, à savoir :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- préserver les ressources souterraines et superficielles, ainsi que le milieu, en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- protéger la qualité des eaux de surface ;
- définir le zonage des secteurs desservis par un réseau collectif et les secteurs traités en non collectif ;
- se mettre en concordance avec le document d'urbanisme.

Ce rapport présente le zonage tel qu'il a été retenu par la commune et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, des enjeux sanitaires et environnementaux et des orientations d'urbanisme affichées au document d'Urbanisme.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 4. - Contexte réglementaire

## 4.1. - Objet de l'enquête publique

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...] ».

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que «l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que «le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».

## 4.2. - Déroulement de la procédure administrative

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement du territoire de La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA). Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- ✓ Par délibération, le conseil communautaire approuve le principe de zonage d'assainissement, et autorise M. le Président de la Communauté d'Agglomération à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- ✓ La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. L'arrêté avec la décision rendue par l'autorité environnementale sera joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.
- ✓ La CARA sollicite le tribunal Administratif de Poitiers afin que soit désigné un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête chargé de la conduite de l'enquête publique.
- ✓ Par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption du zonage d'assainissement. Un avis d'enquête est publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies de l'Agglomération ainsi que sur le site internet de la CARA.
- ✓ Un rappel pour l'avis d'enquête publique est publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.
- ✓ Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

- ✓ A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.
- ✓ Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- ✓ Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- ✓ Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### 4.3. - Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête. Le zonage sera rendu opposable aux tiers par arrêté du Président puis il sera annexé au document d'urbanisme communal.

# 5. - Révision du zonage

## 5.1. - Zonage projeté

Cette réactualisation du zonage consiste en une mise en cohérence avec le PLU et à étendre les zones d'assainissement collectif au niveau des constructions existantes et des parcelles constructibles au niveau de :

| | | E.H. | Branchements |
|---|---|---|---|
| Les Maries-Rte de Médis | *Actuel* | 20 | 8 |
| | *Futur* | 25 | 10 |

Les nouvelles zones d'assainissement collectif, par rapport au précédent zonage, sont portées sur le plan joint. Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

Cette actualisation du zonage consiste également à réduire certaines zones d'assainissement collectif afin de les mettre en conformité avec le document d'urbanisme.

## 5.2. - Raison justifiant ce zonage

Le choix de zonage réalisé par la collectivité s'est porté sur les éléments suivants :

- De nombreux assainissements Non Collectifs Non Conformes,
- Des réhabilitations d'ANC très contraignantes (cours intérieures fermées, surface de terrain limité, pas d'exutoire pour les eaux traitées, contraintes de sol…),
- Le choix technique : limiter les ouvrages de relevage des eaux usées, limiter les linéaires de canalisations en se raccordant sur du réseau récemment posé ou en cours de pose, assainir les zones de construction dense avec du réseau existant à proximité.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Département de la Charente Maritime (17)
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

# REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

***Dossier Final***

Notice justificative



Avec la participation financière de l'Agence de l'eau Adour Garonne
et du conseil départemental de la Charente Maritime

***La réutilisation de ce document ne doit pas altérer les informations publiques qu'il contient, changer leur état ou signification, dénaturer leur sens, modifier leur nature ou qualité. Toute reproduction, même partielle, de ce document doit indiquer sa source et sa date de dernière mise à jour.***

**Hydraulique Environnement Centre Atlantique**
23, rue de Paris
16000 ANGOULEME
Tél. : +33 (0)5 45 68 51 00
Fax : +33 (0)5 45 68 49 92
**www.heca.fr**

**IRH Ingénieur Conseil**
31 Avenue de la Poterie
33170 GRADIGNAN
Tél. : +33 (0)5 57 89 01 33
Fax : +33 (0)5 56 36 90 84
**www.groupeirhenvironnement.com**

**Groupe IRH Environnement**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# SOMMAIRE

**1. - RAPPELS ET DEFINITIONS ..... 2**
**1.1. - Le contexte juridique ..... 2**
**1.2. - Quelques définitions ..... 2**
**1.3. - L'assainissement non collectif ..... 3**
**2. - PRESENTATION DE LA COMMUNE ..... 6**
**2.1. - Présentation du territoire communal ..... 6**
**2.2. - Démographie ..... 6**
**2.3. - Document d'Urbanisme ..... 7**
**2.4. - Assainissement collectif actuel ..... 7**
**2.5. - L'assainissement non collectif ..... 8**
**3. - ZONAGES ACTUELS ..... 9**
**3.1. - Compétence ..... 9**
**3.2. - Document opposable ..... 9**
**3.3. - L'assainissement non collectif ..... 9**
**4. - REVISION DES ZONAGES ..... 10**
**4.1. - Urbanisme ..... 10**
**4.2. - Traitement – Assainissement Collectif ..... 10**
**4.3. - Conformités – Assainissement Non Collectif ..... 10**
**4.4. - Environnement ..... 10**
**4.5. - Enveloppe estimative ..... 10**
**5. - REVISION DU ZONAGE ..... 11**
**5.1. - Présentation des solutions envisagées ..... 11**
**5.2. - Zones d'assainissement collectif supprimées ..... 11**
**5.3. - Ouvrages de traitement des eaux usées ..... 11**
**5.4. - Autres ..... 11**
**6. - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX EXISTANTS ..... 12**
**6.1. - Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne ..... 12**
**6.2. - Compatibilité avec le SAGE « Seudre » ..... 13**
**6.3. - Compatibilité du zonage avec les plans de prévention des risques ..... 13**
**6.4. - Compatibilité du zonage avec les périmètres de protection de captage ..... 13**
**7. - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'USAGER ..... 14**
**8. - CONCLUSIONS ..... 15**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 1. - Rappels et définitions

## 1.1. - Le contexte juridique

Le cadre juridique du zonage d'assainissement est codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2224-10 :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

Article R2224-7

*« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

Article R2224-8

*« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9

*« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

## 1.2. - Quelques définitions

Dans ce rapport, un certain nombre de termes techniques seront utilisés et il est important de les définir précisément :

- **L'assainissement collectif :** c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'un nombre important d'habitations, collectées dans un réseau et épurées sur un site de traitement sous maitrise d'ouvrage publique.

- **L'assainissement non collectif :** c'est l'assainissement des eaux usées domestiques d'une seule habitation ou d'un groupe de logements par un dispositif de traitement installé dans le terrain de l'usager sous maitrise d'ouvrage privée.

- **L'équivalent-habitant (EH)** : c'est une notion qui sert à définir une pollution standard de référence pour le dimensionnement des réseaux et des stations de traitement. Il est défini par un arrêté d'application du 20 Novembre 2001 et représente la charge polluante suivante :

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

- 57 g/j de MO (Matière Organique) [MO = (DCO+2DBO5)/3] ;
- 90 g/j de MES (Matières En Suspension) ;
- 15 g/j d'Azote réduit ;
- 4 g/j de Phosphore total.

La demande chimique en oxygène (**DCO**) est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. La **DCO** est une mesure imprécise et sujette à caution.

La Demande Biochimique ou Biologique en Oxygène pour 5 jours. La **DBO** est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Le volume d'eaux usées moyen produit par un EH est de 150 l/j valeur de référence ;

- **Les contraintes d'habitations** : ce sont des logements pour lesquels la réhabilitation de l'assainissement non collectif s'avère difficile voire impossible pour des raisons de surface (terrain disponible trop petit), d'encombrement (nombreux aménagements intérieurs à la parcelle) ou de pente (desserte gravitaire du dispositif d'assainissement non collectif difficilement réalisable).
- **Les habitations légalement conformes** : ce sont des logements dont l'assainissement non collectif répond à la réglementation en vigueur et dont les caractéristiques sont adaptées à la nature du sol et à la capacité d'accueil du logement.

## 1.3. - L'assainissement non collectif

### 1.3.1 - Réglementation

L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 21 juillet 2015 fixent "*les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*", de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement.

Hormis le fait que l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 reprenne les règles du DTU 64.1 sur la mise en œuvre des installations dites « classiques », il fixe également un cadre à l'utilisation d'autres filières sous réserve que celles-ci soient agréées par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.

Il réaffirme l'évacuation des effluents traités par le sol comme exutoire préférentiel.

La réutilisation à des fins d'irrigation souterraine des végétaux comme le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être envisagée si l'évacuation par le sol est impossible et sous conditions.

Ces arrêtés imposent également une qualité minimale du rejet et un entretien régulier (vidanges périodiques,...).

De plus, l'article L2224-8 du CGCT et l'arrêté du 27 avril 2012 portant sur les "*modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*" définissent le cadre des missions de contrôle des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- vérifier du point de vue technique "la conception et l'exécution des installations neuves ou réhabilitées" ;
- vérifier périodiquement "leur bon fonctionnement et leur bon entretien" (bon état des ouvrages, ventilation et accessibilité, entretien…) ;

Les collectivités, conformément au CGCT et aux arrêtés de prescriptions générales :

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 12/01/2020

- **doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;**
- **doivent assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui devront être conformes aux textes en vigueur. Cette mission consiste en :**

  1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
  2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ainsi, ce zonage, véritable outil d'aide à la décision, permettra de répondre aux objectifs sanitaires et environnementaux de la commune, à savoir :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- préserver les ressources souterraines et superficielles, ainsi que le milieu, en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- protéger la qualité des eaux de surface ;
- définir le zonage des secteurs desservis par un réseau collectif et les secteurs traités en non collectif ;
- se mettre en concordance avec le document d'urbanisme.

### 1.3.2. - Descriptif

Conformément au DTU 64.1, le fonctionnement d'un assainissement non collectif se compose de 3 phases successives :

- **un prétraitement** réalisé par une fosse toutes eaux qui reçoit à la fois les eaux-vannes et ménagères et permet d'assurer 2 fonctions :
  - physique : décantation des matières fécales et autres matières en suspension,
  - biologique : liquéfaction et digestion des boues par fermentation anaérobie.
- **un traitement** proprement dit, réalisé par une filière qui doit être adaptée aux caractéristiques du sol en place. Le but est, d'une part d'assurer l'épuration par voie aérobie des effluents prétraités en utilisant les capacités épuratoires du sol (filtration et bactéries) et ensuite sa dispersion.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

- **une dispersion de l'effluent traité** qui peut être réalisée soit in-situ, c'est-à-dire au sein du sol en place dans le cas d'une bonne perméabilité, soit au niveau du milieu hydraulique superficiel (réseau ou fossé pluvial, milieu hydraulique).

D'autres filières peuvent être mises en œuvre celles-ci devront avoir reçu l'agrément des ministères de la santé et de l'écologie publié au Journal Officiel.

### 1.3.3. - Les différentes filières de traitement

Les filières de traitement dites « classiques », décrites en annexe, doivent être adaptées au type de sol en place :

- **traitement sur sol en place** : ce dispositif se compose de tranchées drainantes ou de lits d'épandage.
  Pour les tranchées drainantes, les tuyaux d'épandage sont placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Elles sont préconisées sur les sols les plus favorables (bonne perméabilité, sol sain et épais,…), sans facteur limitant, la dispersion de l'effluent traité s'effectuant in-situ.
  Pour les lits d'épandage à privilégier dans les sols à dominante sableuse, l'épandage est réalisé dans une fouille unique. Le sol en place est utilisé comme moyen de traitement et de dispersion.
- **traitement sur sol reconstitué** : il est à prescrire dans le cas où le sol peu épais repose sur une roche mère fracturée et perméable, la dispersion s'effectuant in situ. Si le sous-sol ne peut pas assurer la dispersion de l'effluent traité (sol imperméable), il convient alors de mettre en place une filière drainée. A la base du lit, un drainage permet l'évacuation de l'effluent traité vers le milieu hydraulique superficiel. Dans les cas de présence de nappe, la filière doit être surélevée.

Dans le cas de réhabilitations ou de créations de systèmes non collectif, l'usager doit connaitre la nature du sol pour installer le dispositif adapté. Dans certains cas une étude de sol réalisée par un bureau d'études est nécessaire pour définir le système à mettre en place.

Dans tous les cas, lors de chaque demande de permis de construire ou pour tout projet de réhabilitation, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité est consulté lors de l'instruction du dossier pour le valider.

### 1.3.4 - Les rendements épuratoires

Il y a peu de suivi des performances épuratoires des dispositifs d'assainissement non collectif, car les prélèvements restent délicats pour les filières non drainées. Seules, des tendances générales ont pu être exprimées et les rendements restent variables et tributaires de la qualité de réalisation et des matériaux :

- élimination des MES, DCO, DBO5 entre 60 et 90% ;
- rendement en NTK de 70 à 90% ;
- rendement en P de 70 à 80% ;
- abattement en germes indicateurs de contamination fécale : de 2 à 4 Logs.

Les rendements épuratoires de ces installations, malgré une certaine variabilité, restent donc satisfaisants.

L'assainissement non collectif constitue une technique épuratoire à part entière très adaptée à l'habitat diffus et très efficace s'il est bien conçu, construit et entretenu.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 2. - Présentation de la Commune

## 2.1. - Présentation du territoire communal

La commune de Saint-Sulpice de Royan est située dans la frange continentale de la côte de Beauté et dans la presqu'île d'Arvert.

Importante commune résidentielle de la première couronne périurbaine royannaise, elle marque la transition entre des espaces fortement urbanisés et des communes rurales ou plus précisément « rurbaines ».

Elle s'étend en grande partie sur un vaste plateau mollement vallonné, soumis aux influences des vents d'ouest dominant : la « champagne » saintongeaise, dédiée à la céréaliculture (maïs, blé) et à la culture des plantes oléagineuses (tournesol).

Ces petits cours d'eau sont le ruisseau de Boisserand (ou de Boissirand), qui prend sa source près de Bernezac, le ruisseau de La Cayenne, qui prend sa source près de Champagnole et forme la limite administrative avec Breuillet, et le ruisseau de La Roche, qui naît près du hameau du même nom et sert de « frontière » avec la commune de Vaux-sur-Mer. Ces trois ruisseaux fusionnent non loin de Taupignac (commune de Breuillet) et donnent naissance au Pérat (ou Peyrat).

Sa superficie est de 2 081 ha. L'altitude minimale est de 1 mNGF alors que l'altitude maximale est de 37 mNGF.

## 2.2. - Démographie

### 2.2.1. - Abonnés domestiques permanents : 2015

L'estimation du nombre d'abonnés correspond au nombre d'abonnés desservis par le réseau public d'assainissement au 31 décembre 2015. Cette estimation se base sur les chiffres du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées de la CARA.

| Commune | Nombre d'habitants 2015 | Nbre total d'abonnés d'assainissement (AC + ANC) | Nbre d'abonnés desservis par le réseau public d'assainissement | Taux d'abonnés desservis par le réseau public d'assainissement (%) |
|---|---|---|---|---|
| **Saint-Sulpice de Royan** | 3090 | 1697 | 1611 | 94,9 |

### 2.2.2. - Estimation de l'évolution de la population permanente

L'estimation de la population des communes de la CARA a été réalisée à partir d'une projection statistique des données des recensements INSEE par la méthode du TAIM, Taux d'Accroissement Interannuel Moyen (source : INSEE).

Définition du Taux d'Accroissement Interannuel Moyen :

Une grandeur passant de la Valeur A à la Valeur B entre les années A et B a pour TAIM (Taux d'accroissement Interannuel Moyen) :

$$TAIM = \left(\frac{Valeur\ b}{Valeur\ a}\right)^{\left(\frac{1}{Année\ b - Année\ a}\right)}$$

Si le TAIM d'une période donnée est inférieur à 1, il y a une diminution de la population sur la période. S'il est supérieur à 1, c'est que la population a augmenté sur la période. Cette augmentation de la population est lissée sur chaque année de la période. Par exemple, un TAIM de 1.012 sur une période donnée correspond à une augmentation de la population de 1.2% par an en moyenne sur cette période.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Ce TAIM est calculé sur la population permanente. Ce taux est identifié en précisant la période sur laquelle le TAIM est calculé :

$$TAIM_{population}\ [2011 - 2015]$$

Utilisation du TAIM :

Le TAIM ayant été calculé sur une période, on utilise la formule suivante si l'on souhaite poursuivre sur le même accroissement (exemple de la population) :

$$Pop_{n+1} = Pop_{n} \times TAIM_{population}$$

$$Pop_{n+2} = Pop_{n} \times TAIM_{population}^{2}, \text{ etc}$$

Projection de la population permanente

Le TAIM est appliqué aux populations INSEE de l'année 2015.

| | Evolution | |
|---|---|---|
| **Communes** | **Nombre d'habitants 2015** | **Population permanente estimée en 2030** |
| **Saint Sulpice de Royan** | 3090 | 3946 |

### 2.2.3. - Résidences principales et secondaire

| Communes CARA | Logements en 2013 | Résidences principales en 2013 | Résidences secondaires en 2013 | Part de logement. principal |
|---|---|---|---|---|
| **Saint Sulpice de Royan** | 1505 | 1302 | 203 | 87% |

Il a été considéré que la population touristique reste constante entre 2015 et 2030.

## 2.3. - Document d'Urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en Août 2007. Il a été pris en compte afin de s'assurer des besoins existants et à venir sur la commune.

## 2.4. - Assainissement collectif actuel

Les eaux collectées sont traitées sur la station d'épuration de Saint Palais sur Mer constituée d'une filière Boues activées (T1 et T2) et biofiltration (T3 et T4) mise en service en 1976.

La commune collecte les eaux de 1 611 habitations (données 2015) soit 95% des habitations de la commune de Saint-Sulpice de Royan.

La capacité nominale de la station est la suivante : 50 000 Eh (T1) – 50 000 Eh (T2) – 45 000 Eh (T3) – 30 000 Eh (T4).

Le rejet se fait en mer commun avec Les Mathes au « Puits de l'Auture ».

La station d'épuration de Saint-Palais dispose d'un réseau dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Type de réseau | Linéaire en km | Nombre de poste de refoulement | Capacité nominale de traitement |
|---|---|---|---|
| Séparatif | 658,40 km | 238 PR | 175 00 EH |

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

| Valeurs nominales de la station : | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | T1 + T2 | T3 | T4 | Total | |
| - Débit de référence : | 15 800 | 5 200 | 4 100 | 25 100 | $m^3/j$ |
| - Débit de pointe temps sec: | 1 500 | 480 | 380 | 2 360 | $m^3/h$ |
| - Débit de pointe temps pluie : | 1 960 | 700 | 550 | 3 210 | $m^3/h$ |
| **- Charges polluantes :** | | | | | |
| - DBO5 : | 6 000 | 2 400 | 1 900 | 10 300 | Kg/j |
| - DCO : | 8 820 | 5 088 | 3 392 | 23 180 | Kg/j |
| - MES : | 9 000 | 2 365 | 1 950 | 13 315 | Kg/j |
| - NTK : | 1 250 | 750 | 750 | 2 000 | Kg/j |
| - Pt : | 150 | 60 | 60 | 210 | Kg/j |

## 2.5. - L'assainissement non collectif

Les habitations non raccordées à un réseau d'assainissement ont été analysées en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif en prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes ;
- la topographie ;
- l'occupation du terrain.

Le dernier zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice de Royan du 16 décembre 2005 met en évidence que la typologie de l'habitat sur les secteurs actuellement non desservie par un réseau d'assainissement est globalement favorable à l'assainissement non collectif.

Les contraintes d'ANC dans les principaux hameaux sont (chiffres actualisés à 2015) :

| Rue/Village | Nbre habitat actuel | Nbre habitat potentiel | Conformité | | | | Contrainte surface | | | | Contrainte sol | | | | Divers |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Les Maries | 9 | 3 | 0 | 4 | 4 | 1 | 5 | 4 | | | | | | | Réseau à Proximité |
| Chemin des Groies | 5 | 0 | 0 | 1 | 4 | | 5 | | | | | 5 | | | Réseau éloigné |
| Chemin du Bosquet | 4 | 0 | 1 | 1 | | | 1 | 1 | | | | 2 | | | En contrebas |
| Chemin de Bernezac | 2 | 0 | 1 | 1 | | | 1 | 1 | | | | 2 | | | En contrebas |
| Route de la Lande | 2 | 0 | 0 | 1 | | | 2 | | | | | 2 | | | - |
| Hameau de la Lande | 10 | 5 | 0 | 6 | | 2 | | 5 | | | | 10 | | | Réseau éloigné |
| Route de Boissirand | 5 | 0 | 2 | 3 | 0 | | 5 | | | | | 5 | | | En contrebas |

*Légende :*

Conformité des installations :

| |
|---|
| Conforme |
| Remise en état à prévoir |
| Travaux à effectuer |
| Sans avis |

Contrainte surface / sol :

| |
|---|
| Site satisfaisant |
| Globalement satisfaisant |
| Contrainte importante |
| Sol inapte présentant contrainte |

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 3. - Zonages actuels

## 3.1. - Compétence

La CARA est compétente en assainissement sur l'ensemble de son territoire et a donc la charge de la réalisation des zonages.

De plus, le Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » a été créé le 25 janvier 2001 par la CARA.

Il exerce les 2 missions obligatoires à savoir :

- l'examen de la conception et la vérification de l'exécution pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter,

- la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC existantes.

## 3.2. - Document opposable

L'ensemble des communes de la CARA disposent d'un zonage d'assainissement validé par délibération de la CARA ou de la commune.

La délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2005 approuve le zonage et l'arrêté du président du 29 décembre 2005 rend public le zonage de la commune de Saint-Sulpice de Royan.

## 3.3. - L'assainissement non collectif

Le SPANC réalise le premier diagnostic depuis 2006.

Le parc d'ANC de la CARA (2015) est estimé à environ 5 800 dispositifs soit 7 % des habitations du territoire.

Le règlement de service a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 février 2010. Il a été transmis à tous les usagers du SPANC.

La campagne de diagnostic des installations d'ANC effectuée par le SPANC de la CARA sur la commune de Saint-Sulpice de Royan s'est déroulée en 2011.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 4. - Révision des Zonages

L'avis de la commune a été sollicité, des réunions ont eu lieu pour appréhender ses souhaits, les projets d'aménagement envisagés et les révisions éventuelles des documents d'urbanisme. Le projet de carte de zonage a été présenté en commission assainissement.

Les paramètres pris en compte dans l'élaboration du nouveau zonage sont les suivants :

## 4.1. - Urbanisme

Il s'agit de faire coïncider les cartes de zonage avec les documents d'urbanisme (PLU…) en prenant en compte les éventuels grands projets de la commune (ZAC, lotissement…).

## 4.2. - Traitement – Assainissement Collectif

Les capacités de traitement d'assainissement collectif existantes ont été prises en compte dans ce nouveau zonage, et lorsque la capacité de la station devait être augmentée afin de faire face à l'extension des réseaux, celle-ci a été intégrée dans les solutions chiffrées.

## 4.3. - Conformités – Assainissement Non Collectif

Il ressort des contrôles réalisés par le service que les dysfonctionnements et les non conformités proviennent majoritairement d'absence de dispositif de traitement ou des zones d'infiltration non adaptées soit par leur technique, soit par la nature des sols en place.

Aussi les villages et hameaux dans lesquels ces dysfonctionnements sont nombreux et associés le plus souvent à un habitat ancien regroupé, rendant difficile ou ne permettant pas la réalisation d'une filière conforme sont des secteurs prioritaires à l'assainissement collectif.

## 4.4. - Environnement

Le zonage actuel a déjà pris en compte les contraintes environnementales.

Cette révision tient compte de la problématique environnementale en proposant la mise en place d'assainissement collectif dans les secteurs sensibles où l'assainissement non collectif n'est pas adapté et ne permettrait pas une dépollution efficace des eaux usées.

De même le respect des SAGE intègre cette notion environnementale.

## 4.5. - Enveloppe estimative

Le montant des travaux a été établi à partir du bordereau des prix suivants :

| Désignation | Unité | Prix unitaires (Euros H.T.) |
|---|---|---|
| **Collecte** | | |
| Réseau gravitaire PVC 160 CR8 sous voirie | ml | 250 |
| Réseau gravitaire PVC 160 CR8 sous chemin | ml | 225 |
| Branchements | Unité | 1500 |
| **Refoulement** | | |
| Réseau de refoulement (tranchée simple) | ml | 120 |
| Réseau de refoulement (tranchée commune) | ml | 80 |
| Poste de refoulement | Unité | 35 000 |
| **Traitement** | | |
| Station d'Epuration | EH | 600 |

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 5. - Révision du zonage

## 5.1. - Présentation des solutions envisagées

Différentes solutions ont été envisagées et étudiées lors de l'étude. Le choix des zones retenues s'est fait en fonction :

- des contraintes de l'ANC (surface des terrains limitée, contraintes de sol…), la densité de l'habitat, l'état des installations d'ANC existantes…
- de la faisabilité de la mise en place du réseau à des coûts raisonnables.

Ainsi, il a été décidé de zoner en collectif (nouvelles zones AC ou zones AC maintenues), en complément des zones AC, déjà desservies par les réseaux, du précédent zonage des parcelles supplémentaires au niveau du Bourg pour une mise en cohérence avec le PLU, et une partie du lieu-dit Les Maries, où les contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et le développement des constructions sont importants.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

Le choix de zonage réalisé par la collectivité s'est porté sur les éléments suivants :

- De nombreux assainissements Non Collectifs Non Conformes,
- Des réhabilitations d'ANC très contraignantes (cours intérieures fermées, surface de terrain limitée, pas d'exutoire pour les eaux traitées, contraintes de sol…),
- Les choix techniques : limiter les ouvrages de relevage des eaux usées, limiter les linéaires de canalisations en se raccordant sur du réseau récemment posé ou en cours de pose, assainir les zones de construction dense avec du réseau existant à proximité.

| | Montant total (Euros HT) | E.H. | | Coût / logement (Euros HT) | Branchements |
|---|---|---|---|---|---|
| Les Maries – Route de Médis | 154 698 | *Actuel* | 20 | 19337 | 8 |
| | | *Futur* | 25 | 15470 | 10 |

## 5.2. - Zones d'assainissement collectif supprimées

Cette actualisation du zonage consiste également à réduire certaines zones d'assainissement collectif afin de les mettre en conformité avec les documents d'urbanisme (terrains non constructibles ou constructibles à long terme mis en ANC).

## 5.3. - Ouvrages de traitement des eaux usées

La commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées de Saint-Palais-sur-Mer, elle a une capacité de 100 000 EH en basse saison et 175 000 EH en haute saison.

Les données actuelles et futures estimées à partir de l'évolution des dessertes pour l'horizon 2030 et prenant en compte la saisonnalité de fonctionnement de cette installation sont de :

| | 2015 | | 2030 | |
|---|---|---|---|---|
| Basse saison | 58 221 EH | 58% | 73 251 EH | 73% |
| Haute saison | 126 224 EH | 72% | 140 990 EH | 81% |

La station peut accepter les pollutions du zonage proposé sans modification.

## 5.4. - Autres

Pour les autres hameaux, l'impact financier sur les usagers de la mise en place du réseau d'assainissement est beaucoup trop important pour que les solutions soient financièrement envisageables par la collectivité et par rapport aux enjeux environnementaux et sanitaires.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 6. - Compatibilité du projet avec les documents environnementaux existants

## 6.1. - Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021, est entré en vigueur le 1er décembre 2015.

Il constitue le document de référence pour la gestion de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

C'est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux pendant cette période de 5 ans. Les orientations visent au rétablissement progressif des équilibres biologiques des milieux aquatiques continentaux ou littoraux et de leur biodiversité.

Les collectivités publiques doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions (avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE).

Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021:

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

B – Réduire les pollutions

C – Améliorer la gestion quantitative

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le projet de modification du zonage assainissement répond aux orientations suivantes :

A –Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

B –Réduire les pollutions

Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

Le tableau ci-dessous reprend les codes relatifs au programme de mesure :

| Code de la mesure | Intitulé de la mesure |
|---|---|
| **A 34** | Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau |
| **A 36** | Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure |
| **A 39** | Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire |
| **B3** | Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux |
| **B4** | Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent |
| **B5** | Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau |
| **B24** | Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF) |

***La mise en place du nouveau zonage est compatible avec le SDAGE.***

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

## 6.2. - Compatibilité avec le SAGE « Seudre »

La commune fait partie du SAGE « SEUDRE ».

Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration et a subit une validation du projet de SAGE par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 20 décembre 2017 après enquête publique qui a eu lieu du 26 au 28 juillet 2017.

Le SAGE Seudre se situe dans le département de la Charente Maritime (730 Km²). Il concerne les ressources en eaux douces superficielles, littorales et souterraines.

Les thèmes majeurs sur le territoire de la Charente Maritime concernant ce SAGE sont les suivants :

- Problème de gestion quantitative : étiages sévères (déséquilibre besoins/ressources disponibles), inondations, dessalures ;
- Problème de gestion qualitative : pollutions microbiologiques, nitrates et pesticides, métaux lourds (cuivre, cadmium) ;
- Problème de dégradation des habitats : obstacles à la libre circulation des poissons, zones humides et annexes fluviales asséchées, recalibrage du lit.

***Le projet de nouveau zonage est compatible avec le SAGE notamment sur l'aspect qualitatif par la mise en place de réseaux public d'assainissement ou l'ANC n'est pas viable.***

## 6.3. - Compatibilité du zonage avec les plans de prévention des risques

La commune de Saint-Sulpice de Royan n'est pas concernée par un PPRN (Plan de prévention des risques naturels).

## 6.4. - Compatibilité du zonage avec les périmètres de protection de captage

La commune est incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Saint-Pierre situé sur la commune de Royan.

***Le projet de nouveau zonage est compatible avec le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.***

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# 7. - Obligations de la collectivité et de l'usager

***Pour la collectivité :***

- Les secteurs arrêtés en zonage d'assainissement collectif n'impliquent pas de délais de réalisation de travaux.
- Les contrôles réglementaires sur les installations d'Assainissement Non Collectif (conception et exécution pour les neuves et vérification périodique du fonctionnement et lors des ventes pour les ANC existants) doivent être effectués.

***Pour l'usager :***

***<u>Assainissement Collectif :</u>***

- lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après sa mise en service;
- le raccordement se fait avec l'acceptation du règlement d'assainissement en vigueur sur la collectivité.
- Habitat en contrebas :
  Compte tenu des caractéristiques topographiques, certaines parcelles (habitations en contre bas) devront s'équiper d'un système de relevage.

  Ce système comprendra un micro poste de relevage équipé d'une pompe immergée.

  Coût d'un micro poste de relevage : 1 500 €HT fourni et posé (montant variable selon les conditions de mise en œuvre comme la nature du sol, la distance jusqu'à la boîte de branchement…).

  Alimentation électrique : monophasé 230V

  Coût électrique : inférieur à 50 €HT (par an et par habitation)

  Renouvellement de la pompe : Tous les 15 ans environ

  Entretien facile : lavage au jet d'eau tous les 6 mois.

Ces coûts et préconisations ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent varier selon les cas.

***<u>Assainissement Non Collectif :</u>***

- Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement doivent être équipées d'une installation d'Assainissement Non Collectif en bon état de fonctionnement et dont le propriétaire réalise son entretien régulier notamment les vidanges par une entreprise agréée afin qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité des personnes.
- Pour la création ou la réhabilitation d'un ANC, le propriétaire doit présenter son projet au SPANC de la CARA qui en vérifié la conformité (conception et exécution). Il revient à

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

l'usager de déterminer la filière à mettre en place. Celle-ci doit être adaptée aux volumes d'eaux usées à traiter, à la nature et la perméabilité du sol, etc. Pour se faire, il peut s'appuyer sur les documents existants (carte géologique, cartes d'aptitude des sols…) ou effectuer un sondage de sol ou faire réaliser, à ses frais, une étude de sol et de définition de l'ANC par un bureau d'études.

Estimation coût d'installation d'un dispositif d'assainissement Non Collectif :

| **Filières** | **Coût unitaire en Euros H.T.** |
|---|---|
| | Réhabilitation complète |
| Filtre à sable vertical drainé ou non | 7 000 |
| Tertre d'infiltration drainé ou non | 9 000 |
| Filière compacte | >10 000 |

- Les coûts de fonctionnement restent relativement réduits pour les filières « classiques ». L'entretien consiste en :

  - des visites de routine, au minimum une fois par an, dont l'objet est de surveiller le niveau des boues dans la fosse et de vérifier la bonne marche du système de dispersion, nettoyage régulier du bac dégraisseur et du préfiltre…

  - des visites d'entretien, dont le but principal est la vidange de la fosse toutes eaux. Une vidange tous les 4 ans semble une bonne base prévisionnelle, même si cette dernière doit être ajustée en fonction de la taille des équipements et de la connaissance des installations.

Pour les filières « classiques » le coût moyen de fonctionnement est de l'ordre de 50 Euros TTC par an et par habitation (vidange de la fosse environ tous les 4 ans).

Pour les filières agréées, l'entretien est plus conséquent et varie d'une installation à l'autre selon le guide d'utilisation des fournisseurs. Les vidanges peuvent être plus fréquentes et dans certains cas elles peuvent être au minimum annuelles. Des interventions annuelles de contrôles et d'entretien peuvent être nécessaires par une personne compétente. Des composants peuvent nécessiter des réparations ou des renouvellements. Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont variables selon le dispositif, ils sont plus élevés que pour les filières « classiques » et dans certains cas ils peuvent être importants.

# 8. - Conclusions

Des parcelles supplémentaires dans le Bourg et en périphérie pour une mise en cohérence avec le PLU et une partie du lieu-dit Les Maries, où les contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et le développement des constructions sont importants, ont été zonées en collectif en plus de celles du précédent zonage.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

**La collectivité a donc décidé de retenir la globalité du zonage d'assainissement collectif présenté sur le plan joint.**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# Annexe

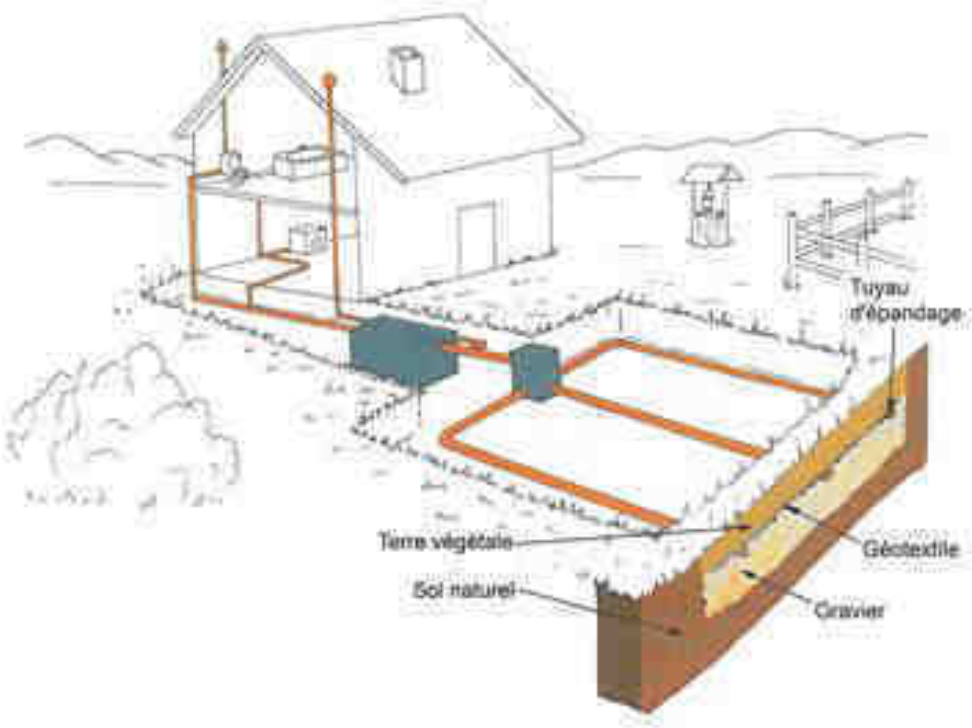
**DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS D'ANC**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
**CONCERNANT LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

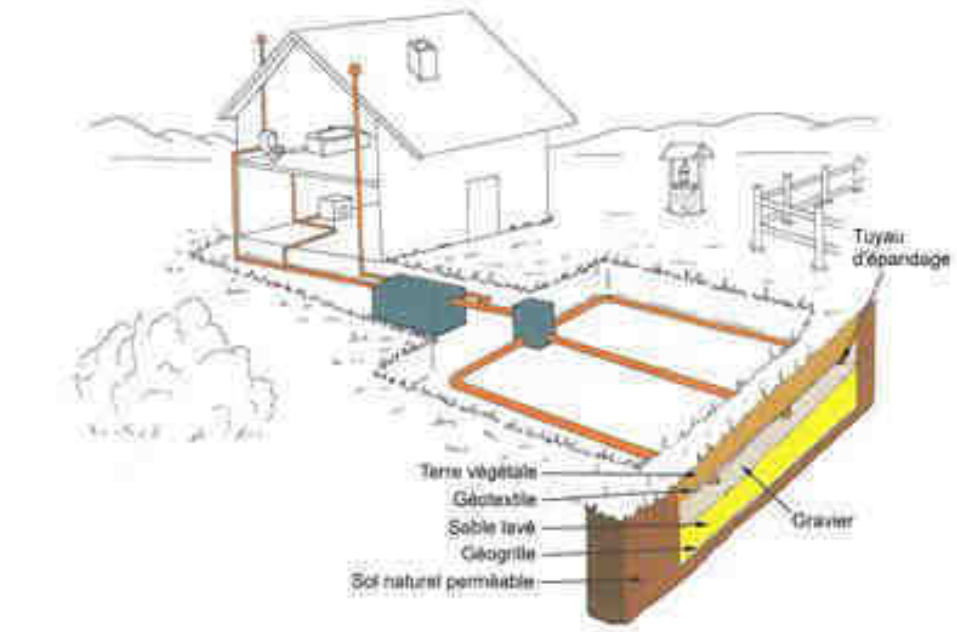
## Traitement sol en place



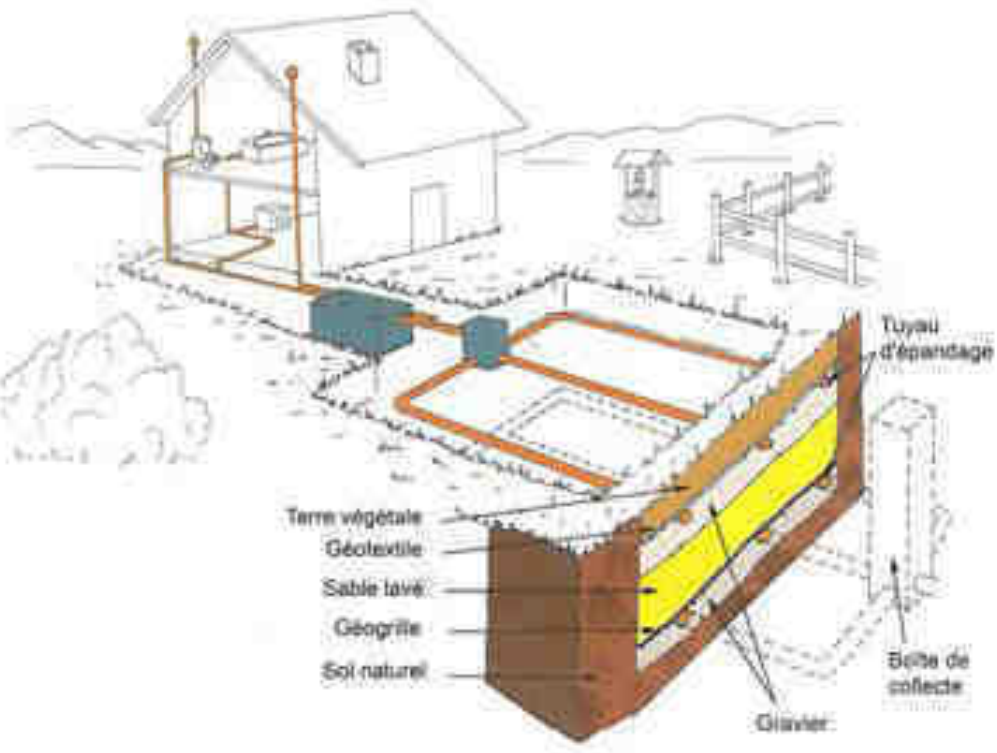
AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

## Traitement sol reconstitué

Filtre à sable vertical non drainé




Filtre à sable vertical drainé



AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17)

n°MRAe 2018DKNA134

dossier KPP-2018-6071

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique**,** reçue le 29 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, d'une population de 3 113 habitants en 2015 et d'une superficie de 20,81 km², est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 août 2007 et d'un zonage d'assainissement approuvé le 18 décembre 2005 ;

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique, compétente en matière d'assainissement, a validé en 2017 son schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec les documents d'urbanisme des 33 communes de son périmètre ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique inclut prioritairement dans le zonage d'assainissement collectif les zones construites et constructibles à court ou moyen terme, les hameaux présentant des enjeux environnementaux ou sanitaires, ou de densité d'habitation élevée, et les secteurs présentant des contraintes de sol spécifiques ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Royan Atlantique a pour objectif de réduire les entrées d'eau claires parasites dans le réseau d'eaux usées ; qu'un diagnostic a été réalisé sur ce sujet pour identifier les secteurs les plus sensibles ; qu'un programme de travaux d'environ 16 millions d'euros est affecté à cette thématique, pour les 12 prochaines années, dans le cadre de la réalisation du SDAEU ;

**Considérant** que la commune de Saint-Sulpice-de-Royan prévoit une augmentation de la surface de son zonage d'assainissement collectif de 43,8 ha environ ;

**Considérant** que la commune est raccordée à la station d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer, dont la capacité, de 100 000 EH actuellement, sera portée à 175 000 EH en 2030 ; que la pollution traitée dans cette station sera de 140 990 EH en 2030 lors de la haute saison, soit un taux de charge de 81 % ;

**Considérant** que la commune a fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif en 2011 ; qu'elle est couverte par une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement proposé n'affecte aucune zone Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiée dans le dossier ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

**Article 1er :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2018

Pour la MRAE Nouvelle Aquitaine,
le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

Département de la Charente Maritime (17)
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

# Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint-Sulpice de Royan

## *Dossier final*

Documents cartographiques



Avec la participation financière de l'Agence de l'eau Adour Garonne
et du conseil départemental de la Charente Maritime

***La réutilisation de ce document ne doit pas altérer les informations publiques qu'il contient, changer leur état ou signification, dénaturer leur sens, modifier leur nature ou qualité. Toute reproduction, même partielle, de ce document doit indiquer sa source et sa date de dernière mise à jour.***

**Hydraulique Environnement Centre Atlantique**
25 Avenue de la République
17250 TRIZAY
Tél. : +33 (0)5 46 82 23 66
Fax : +33 (0)5 46 82 23 65
**www.heca.fr**

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

# Carte de situation de la commune

# Carte d'aptitude des sols

# Ancien zonage

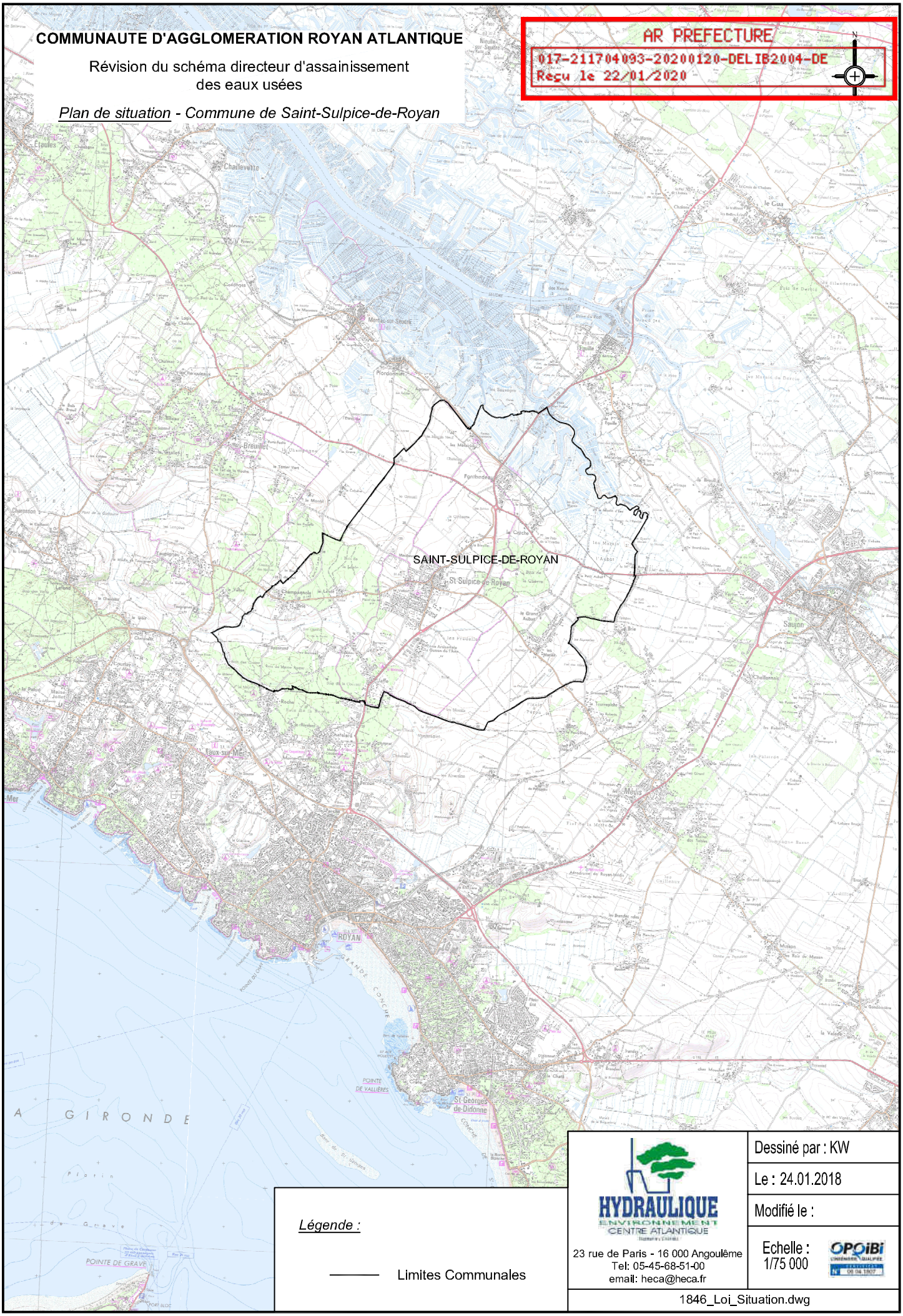
# Carte de zonage d'assainissement

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

Révision du schéma directeur d'assainissement
des eaux usées

*Plan de situation - Commune de Saint-Sulpice-de-Royan*

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020




*Légende :*

——— Limites Communales

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE
23 rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05-45-68-51-00
email: heca@heca.fr

Dessiné par : KW

Le : 24.01.2018

Modifié le :

Echelle : 1/75 000

1846_Loi_Situation.dwg

DEPARTEMENT DE
LA CHARENTE MARITIME
AR PREFECTURE
017-221703182-20200121-2020004-DE
Reçu le 22/01/2020

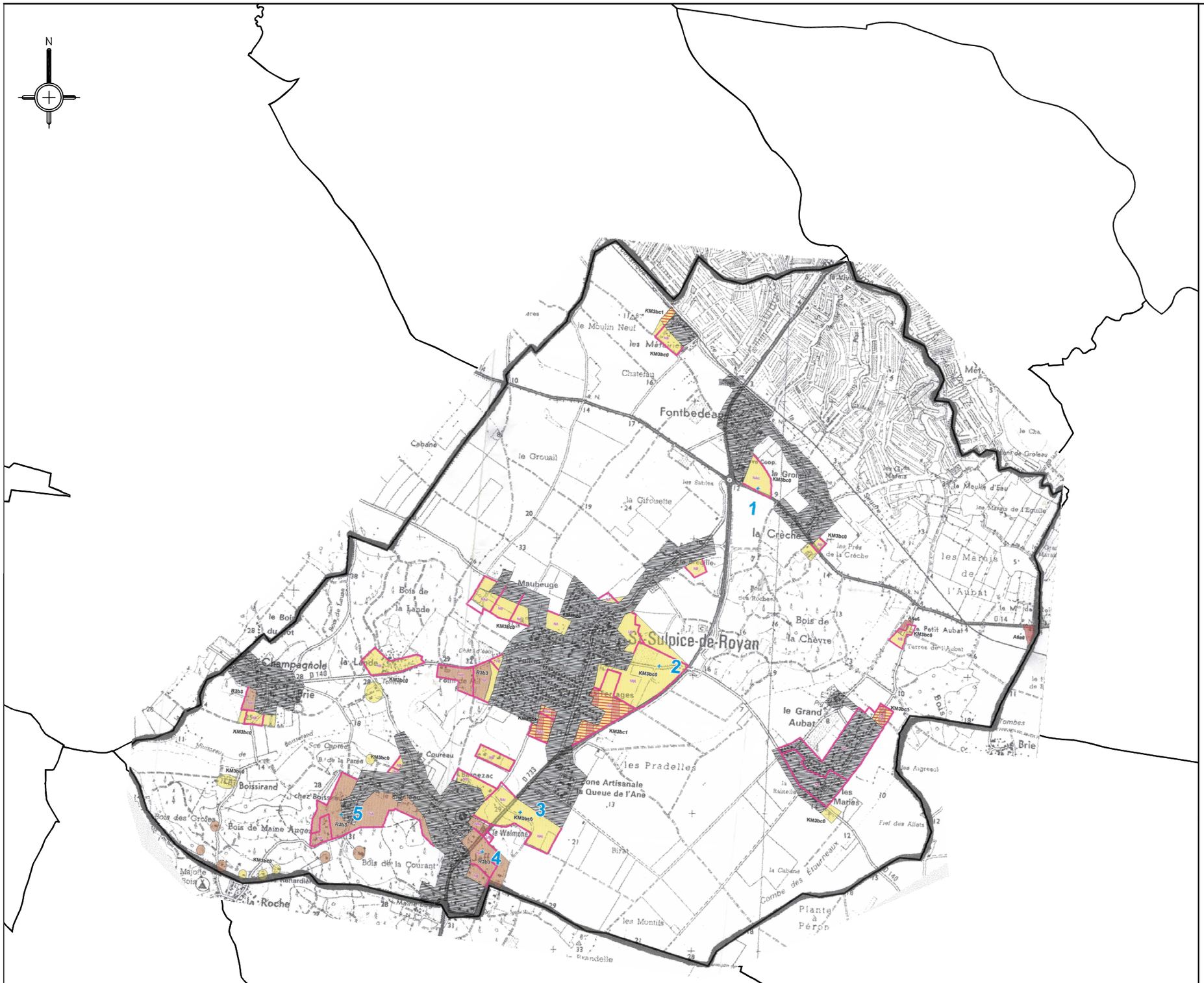
AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

# Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Révision du schéma directeur
d'assainissement des eaux usées

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

## Carte d'aptitude des sols




## LEGENDE

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

| CLASSE COULEUR | APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL | CONTRAINTES PRINCIPALES | DISPOSITIFS PRECONISES | |
|---|---|---|---|---|
| | | | EPURATION | DISPERSION |
| I | Site satisfaisant | Néant | Tranchées d'épandage | Sol (in-situ) |
| II | Site globalement satisfaisant | Perméabilité lentement réduite | T.F surdimensionnées ou filtre à sable drainé | Sol (in-situ) ou Exutoire |
| III | Site globalement satisfaisant | Profondeur du sol insuffisante | Sol reconstitué | Sol (in-situ) |
| IV | Site moyennement satisfaisant | Profondeur insuffisante nappe hivernale | Sol reconstitué ou lentre d'infiltration | Sol (in-situ) ou nappe |
| III | Site présentant des contraintes importantes | Perméabilité réduite, nappe temporaire | Filtres à sable drainés | Exutoire |
| | Site inapte présentant des contraintes majeures | Nappe permanente | Tertre d'infiltration | Nappe |
| | Limite de l'assainissement collectif existant | | | |

Source SESAER, 1997

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE
23 rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05-45-68-51-00
email: heca@heca.fr

Dessiné par : PJ

Le : 01.12.2017

Modifié le :

Echelle : SANS

OPQIBI N° 05 04 1007

1846_Loi_Apitude-sol.dwg

AR PREFECTURE
017-211700787-20200120-DELIBCM012020-DE
Reçu le 22/01/2020

DEPARTEMENT DE
LA CHARENTE MARITIME

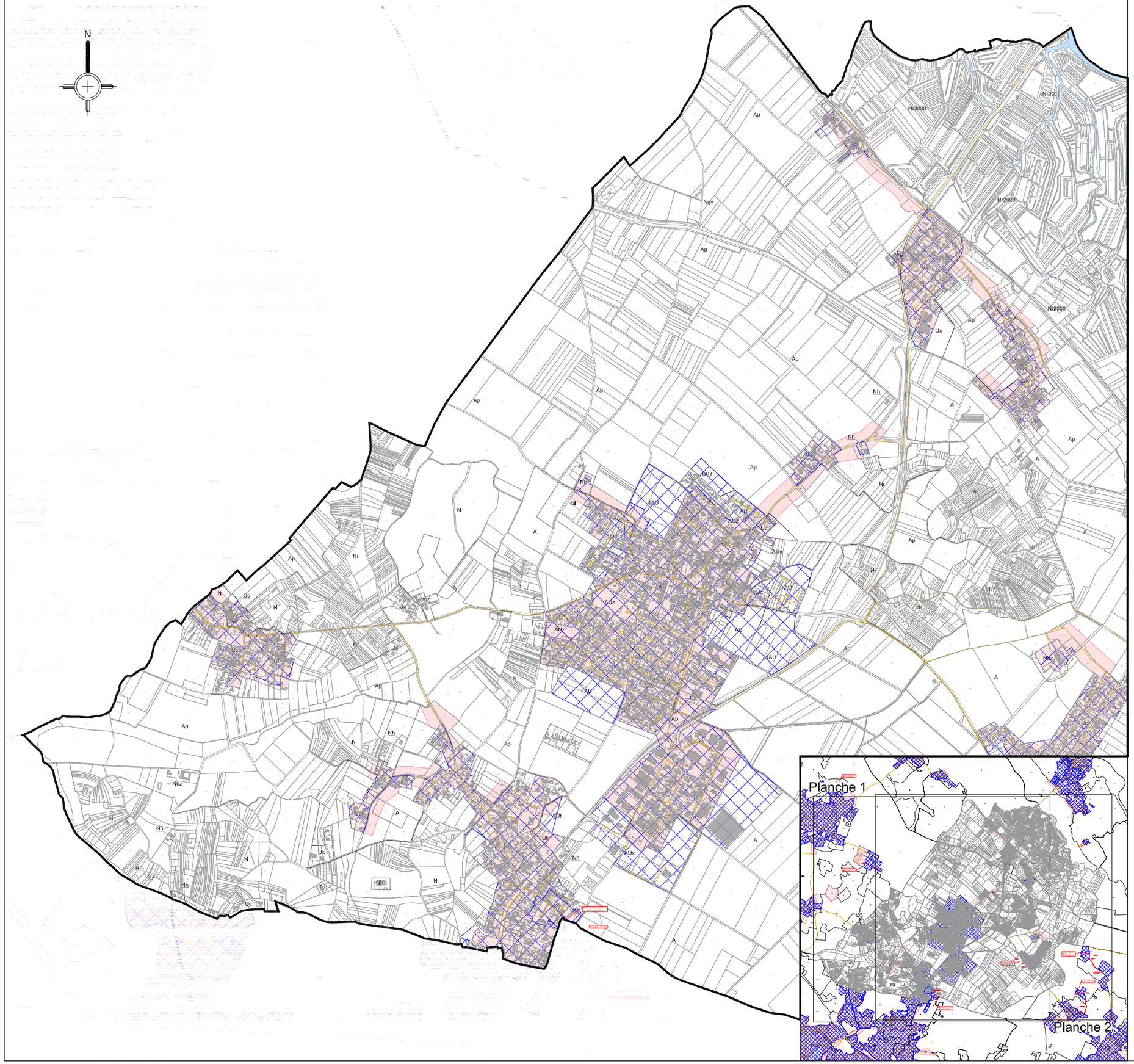
AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

# Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Révision du schéma directeur
d'assainissement des eaux usées

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

## Zonage d'assainissement proposé
## Planche 1




## LEGENDE

- Zonage d'assainissement existant
- Zonage d'assainissement proposé (2011)
- Limites Communales

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE
23 rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05-45-68-51-00
email: heca@heca.fr

Dessiné par : KW

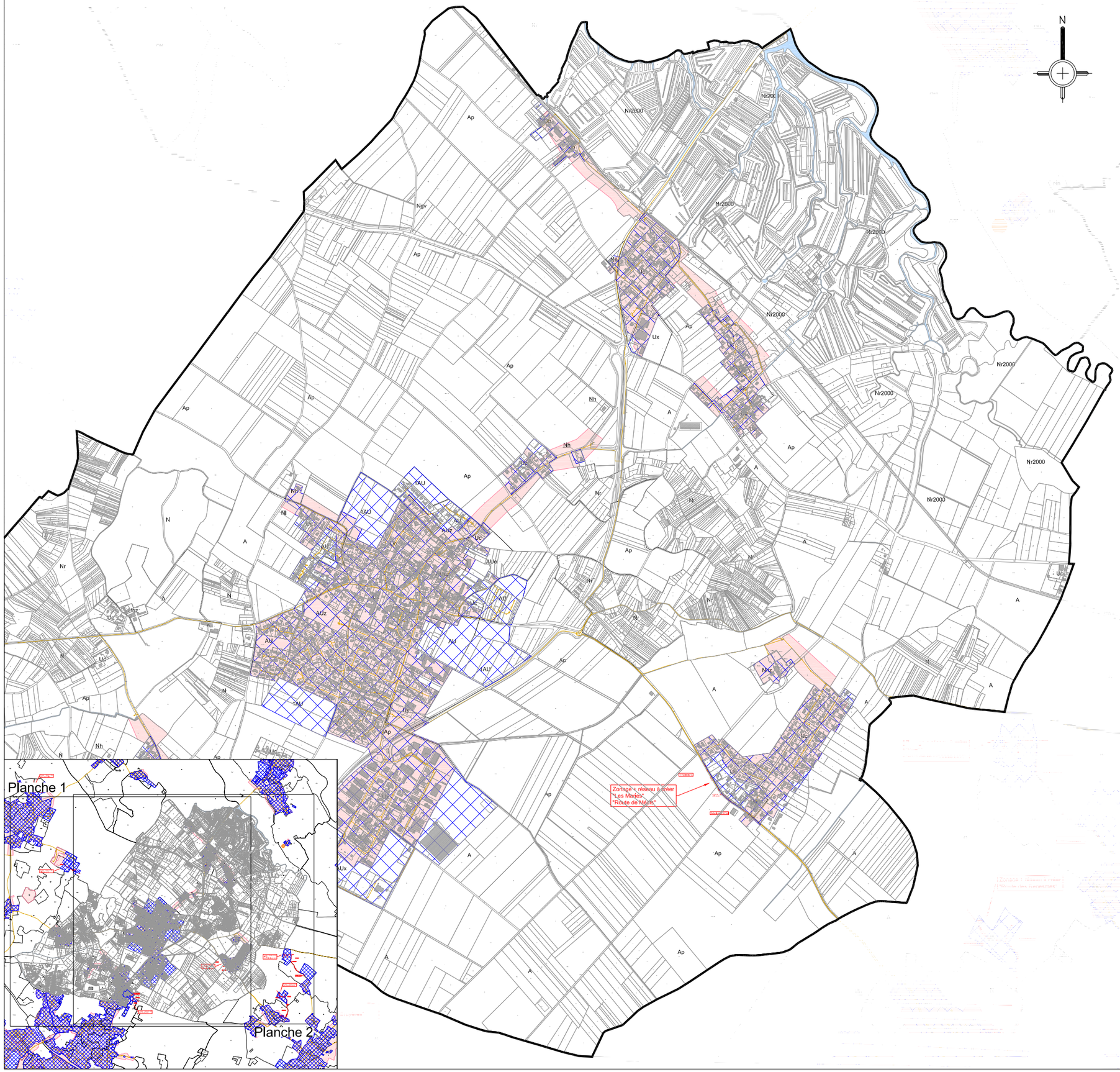
Le : 2018

Modifié le :

Echelle : SANS

OPQIBI

1846_Loi_Travaux_Enquête_Publique.dwg




DEPARTEMENT DE
LA CHARENTE MARITIME
AR PREFECTURE
017-211700137-20200120-DELIBERATION-DE
Reçu le 22/01/2020

AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

# Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Révision du schéma directeur
d'assainissement des eaux usées

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

## Zonage d'assainissement proposé
## Planche 2

### LEGENDE

- Zonage d'assainissement existant
- Zonage d'assainissement proposé (2011)
- Limites Communales

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE
23 rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05-45-68-51-00
email: heca@heca.fr

Dessiné par : KW
Le : 2018
Modifié le :
Echelle : SANS

1846_Loi_Travaux_Enquête_Publique.dwg

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

# Révision n°1 du zonage d'assainissement

## Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Planche 1

| Modification | Nature de la modification | Date |
|---|---|---|
| | | |


HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE

INGENIEURS-CONSEILS

Siège Social
23 Rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05.45.68.31.00 - Fax: 05.45.68.49.92
email: heca@heca.fr


Dessiné par : KW

Le : 2018

Echelle : 1/5 000

1846_ET_Zonage_Dossier_final.dwg

*Légende :*

- Limites Communales
- Zonage d'assainissement collectif


AR PREFECTURE
017-211704095-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020


N

Ap, Ub, Ngv, Nh, Uc, Nr, N, A, Ubz, Nl, 1AU, AU, AUz, AUe, AUez, Uz, Ux, Uy, AUt, Uk, AUx, Nhz

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

# Révision n°1 du zonage d'assainissement

## Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Planche 2

| Modification | Nature de la modification | Date |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |


INGENIEURS-CONSEILS

Siège Social
23 Rue de Paris - 16 000 Angoulême
Tel: 05.45.68.51.00 - Fax: 05.45.68.49.92
email: heca@heca.fr


Dessiné par : KW

Le : 2018

Echelle : 1/5 000

1846_ET_Zonage_Dossier_final.dwg


AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020


N

*Légende :*

- Limites Communales
- Zonage d'assainissement collectif

"Les Maries"
"Route de Médis"